

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE426

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE 41

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque les règles, conditions ou délais mentionnés aux 1° et 2° du IV n'ont pas été modifiés par la loi ou le règlement entre la date à laquelle l'autorité administrative s'est prononcée en application de l'alinéa 1^{er} et la date de réalisation effective de l'apport partiel d'actif, la fusion ou de la scission projetés, l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation sont acquis de plein droit dès réception par l'autorité administrative compétente de la notification de cette réalisation effective. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la situation pour les apports partiels d'actifs dans les associations et à inscrire dans le texte de la loi le rescrit administratif pour le IV de l'article 41.

Cela permettra d'apporter la garantie de l'unicité de la décision en amont comme en aval de la mise en oeuvre de la fusion, de la scission ou de l'apport d'actifs.